

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de FLEUREY-SUR-OUCHES (21273)



PIÈCE N°7.10 : ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Prescrit par délibération du : 18/02/2021

Arrêté par délibération du : 11/03/2025

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

Le 14 avril 2025



Le Maire

Philippe ALGRAIN



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE

30 Rue de Roche
25360 NANCRAJ
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

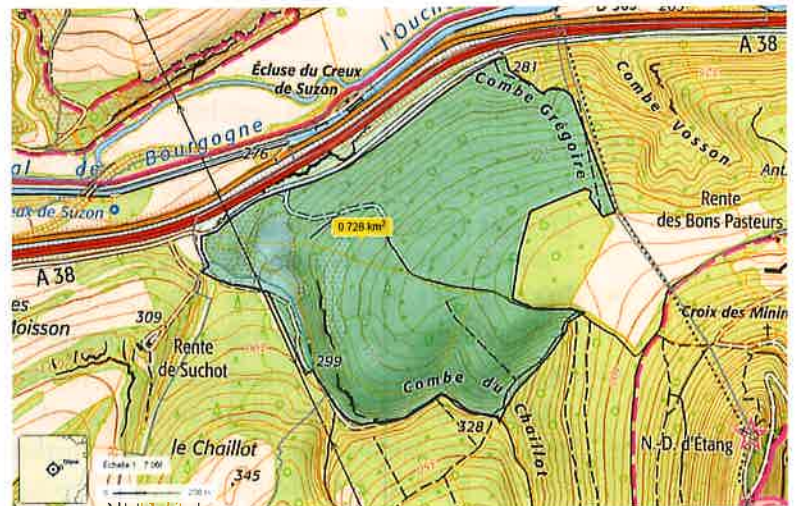
AVIS

Définition de Zone d'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ZAER) en zone Natura 2000

Commune de Fleurey sur Ouche (21)

Contexte

- **Porteur du projet** : Commune de Fleurey sur Ouche
- **Objet** : Définition de Zones d'Accélération de la production d'Énergie Renouvelables sur le territoire communal, tel que prévu par la loi APER (loi n°2023-175 du 10 mars 2023)
- **Situation du projet** : Commune de Fleurey sur Ouche, carrière exploitée par la société EQUIOM et ses abords immédiats, au sud de l'autoroute A38 et du canal de Bourgogne.
- **Parcelles concernées** : OG 30 – OG 37 – OG 59 – OG 60 – OG 64 – OE 01 – OE 02 – OE 03 – OE 447
- **Surface du projet** : 72,8 ha (surface proposée en ZAER)
- **Site Natura 2000 concerné** : la Zone de Protection Spéciale « Arrière Côte de Dijon et de Beaune »



Zone d'implantation potentielle du projet – Source : Commune de Fleurey sur Ouche

Le service Milieux Naturels de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, structure gestionnaire du site Natura 2000 de l' « Arrière côte de Dijon et de Beaune », a été sollicité par la mairie de Fleurey sur Ouche (21) pour donner un avis technique sur la proposition de Zones d'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ZAER) sur la commune.

L'emprise du projet est située en totalité au sein du site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune » classé en Zone de Protection Spéciale Natura 2000 au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ». Les enjeux de l'implantation de ce projet sont donc liés aux oiseaux, mais également aux habitats naturels qui constituent des habitats d'espèces pour l'avifaune.

Après un examen attentif du projet et une consultation des partenaires techniques et des bases de données espèces/habitats disponibles sur le secteur, et au vu des enjeux environnementaux sur la zone d'implantation prévue, le service Milieux Naturels de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud souhaite attirer votre attention sur les points suivants.

D'après les données de la base de données faune-BFC, plusieurs **espèces protégées, d'intérêt communautaire et ayant justifié la désignation du site Natura 2000** sont présentes sur ou à proximité directe du secteur d'implantation du parc, notamment en nidification :

Carrière :

- **Grand-Duc d'Europe** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne. **Nicheur certain dans la carrière.**
- **Tichodrome échelette** : Protection nationale, Annexe II de la Convention de Berne. **Hivernant certain sur les fronts de taille.**
- **Pic Cendré** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, « quasi-menacé » sur la liste rouge de Bourgogne. **Donnée de présence sur le front de taille (zone de chasse ?).**
- **Pouillot de Bonelli** : Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, « Vulnérable » sur la liste rouge de Bourgogne. **Nidification possible.**

Zone boisée :

- **Circaète Jean-le-Blanc** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, Annexe II Convention de Bonn, « En danger » sur la liste rouge de Bourgogne.
- **Bondrée apivore** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, Annexe II de la convention de Bonn, « préoccupations mineures » sur la liste rouge de Bourgogne. **Nidification possible.**
- **Pic cendré** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, « quasi-menacé » sur la liste rouge de Bourgogne. **Nidification possible.**
- **Pic noir** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, « préoccupations mineures » sur la liste rouge de Bourgogne. **Nidification possible.**
- **Bécasse des bois** : Annexe II Convention de Berne, Annexe II Convention de Bonn, « Vulnérable » sur la liste rouge de Bourgogne. **Présence hivernale dans le massif.**
- **Milan royal** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, « En danger » sur la liste rouge de Bourgogne.
- **Milan noir** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, Annexe II de la convention de Bonn, « préoccupations mineures » sur la liste rouge de Bourgogne.
- **Pouillot de Bonelli** : Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, « Vulnérable » sur la liste rouge de Bourgogne. **Nidification probable.**

Milieux ouverts :

- **Alouette lulu** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, « Vulnérable » sur la liste rouge de Bourgogne. **Nidification probable dans les zones de pelouses.**

- **Engoulement d'Europe** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, Annexe II de la convention de Bonn, « préoccupation mineure » sur la liste rouge de Bourgogne. **Nidification possible dans les zones de friche/pelouse.**
- **Pie grièche écorcheur** : Annexe I Directive Oiseaux, Protection nationale, Annexe II Convention de Berne, Annexe II Convention de Bonn, « préoccupations mineures » sur la liste rouge de Bourgogne. **Nidification probable dans les zones de friche.**
- **Zone de chasse pour nombre d'espèces citées ci-dessus.**

Le périmètre identifié abrite de plus des habitats à forts enjeux et également habitats d'espèce pour certaines espèces à enjeu du site :

- **Pelouse calcaire** : patchs de pelouse intra-forestière pouvant être rattachés à l'habitat « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*site à orchidées remarquables) – 6210 », inscrit à la Directive Européenne « Habitats, Faune, Flore » et classé d'intérêt communautaire prioritaire. A noter que ces milieux peuvent également abriter d'autres espèces protégées qu'il faudra prendre en compte (reptiles, papillons, etc).
- **Forêt de pente** : la majorité de la zone d'étude est constituée d'une hêtraie-chênaie-charmaie sèche, également inscrit à la Directive Européenne « Habitats, Faune, Flore » et classé d'intérêt communautaire. Le recensement d'espèces de Pics atteste de plus de la présence d'arbres de gros diamètre ou d'intérêt écologique (arbres creux par exemple)



Zones de pelouses calcaires (orange) et de forêts de pente (vert). En rouge, la limite du site Natura 2000.
Source : Document d'Objectif de la ZPS « Arrière côte de Dijon et de Beaune

A noter que ces milieux à enjeux, notamment les pelouses, sont en **très forte régression** à l'échelle régionale. Outre ce classement, les boisements et les zones ouvertes intraforestières sont très favorables à l'avifaune (zone de chasse, zone de nidification potentielle). Ces habitats constituent un habitat d'espèce pour l'avifaune : leur suppression engendrerait donc une perte de territoire de nidification et/ou de chasse, notamment pour les espèces de la Directive ou protégées citées ci-dessus.

Enfin, de manière plus générale :

- Le site du projet a été identifié comme un **réservoir de biodiversité forestier, mais également de la trame pelouse** par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : une atteinte à ces milieux d'enjeu régional est un élément important à prendre en compte.

Conclusions

Les impacts directs et indirects d'un projet de parc solaire sur le site Natura 2000 sont liés :

- À la dégradation et à la perte d'habitats ou d'habitats d'espèces, susceptibles d'être fréquentés par des espèces ayant justifié la désignation des sites, dont des espèces nicheuses au droit du projet ;
- Au dérangement voire à la destruction d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, mais également d'espèces protégées.

Ainsi :

- Le projet a un impact local sur la biodiversité, et touche de manière plus large des espèces et habitats protégés et/ou ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune », avec un enjeu de conservation à l'échelle de la ZPS, voire régional ou national.
- Au vu de la présence d'espèces protégées sur et à proximité directe du secteur d'implantation, un tel projet engendrerait de la perturbation voire à la destruction d'espèces protégées. Le porteur de projet devra se rapprocher du service en charge des dérogations d'espèces protégées de la DREAL.
- Si implanté hors carrière, le projet aura un impact en termes de fragmentation paysagère et d'éléments à fort enjeu à échelle départementale.
- En cas de réalisation d'un projet de parc photovoltaïque, il est fortement recommandé au porteur de projet de produire une étude d'impact environnemental poussée et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC). L'écologue missionné par le porteur de projet est qualifié pour réaliser cette démarche.

- Le Service Milieux Naturels recommande **d'exclure de la ZAER tout le secteur hors carrière**, notamment le massif boisé à l'est qui regroupe les plus forts enjeux espèces/habitats.
- De manière générale, le Service recommande de **cibler les ZAER sur les secteurs à moindre enjeux de biodiversité** sur le territoire communal (hors forêt, pelouse calcaire, milieux humides, etc)
- En cas d'aboutissement du projet, les périodes de travaux devront être **strictement adaptées et se dérouler en dehors de la période de nidification de l'avifaune** (notamment du Grand-Duc, nicheur dans la carrière, dont la reproduction s'étend du 1^{er} décembre au 1^{er} juillet)
- En cas de projet de parc photovoltaïque dans la carrière, celui-ci devra se limiter strictement au fond de carrière : **aucune installation sur les fronts de taille et banquette**. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces nicheuses seront également à prévoir (réduction de bruit, d'éclairage, etc), ainsi qu'un **suivi pluri-annuel post-installation** du Grand-Duc afin de quantifier le dérangement des panneaux solaires sur l'espèce.

Au vu des impacts potentiels sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000, le service Milieux Naturels de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud alerte la commune que le projet pré-cité présente des impacts sur la biodiversité du site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune ». Celui-ci devra être adapté afin de prendre en compte les éléments exposés ci-dessus.

Le Vice-Président en Charge de l'Administration Générale,
des Ressources Humaines et des Milieux Naturels
Président du Comité de Pilotage du Site Natura 2000
« Arrière côte de Dijon et de Beaune »

Denis THOMAS

Liste des espèces avifaunistes présentes au droit de la ZAER identifiée (Source : Faune-BFC, LPO).

Nom vernaculaire	Nom latin	Dernière année d'observation	Nombre de données	Statut	Liste rouge régionale (nicheurs)	Liste rouge France (nicheurs)	Directive Oiseaux	Protection nationale
Oiseaux								
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	2022	3	Hivernant / de passage	LC	LC		PN
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	2019	1	Hivernant / de passage	VU	LC	OII ; OIII	GC
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	2023	1	Hivernant / de passage	LC	LC		PN
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	2018	6	Hivernant / de passage	DD	VU		PN
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	2023	4	Nicheur probable	LC	LC		PN
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	2016	1	Hivernant / de passage	CR	NT	OI	PN
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	2023	9	Nicheur possible	LC	LC		PN
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	2017	2	Hivernant / de passage	LC	LC		PN
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	2016	2	Hivernant / de passage	EN	LC	OI	PN
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	2016	2	Hivernant / de passage	LC	LC	OII	X
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	2023	5	Nicheur possible	LC	LC		PN
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	2022	4	Hivernant / de passage	LC	LC		PN
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	2020	1	Hivernant / de passage	EN	LC	OI	PN
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	2017	1	Hivernant / de passage	LC	LC		PN
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	2019	2	Hivernant / de passage	LC	LC	OII	X
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>	2023	2	Hivernant / de passage	NA	LC		PN
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	2023	50	Nicheur certain	NT	LC	OI	PN
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	2022	1	Nicheur possible	LC	LC		PN
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	2022	9	Nicheur possible	LC	LC	OII	GC
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	2017	1	Hivernant / de passage	EN	LC	OII	GC
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	2022	1	Hivernant / de passage			OII	GC
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	2023	6	Nicheur possible	LC	LC	OII	GC
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	2015	2	Hivernant / de passage	LC	LC		PN
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	2017	1	Hivernant / de passage	LC	LC	OII	GC
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	2021	5	Nicheur probable	NT	LC		PN
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	2019	6	Nicheur possible	LC	LC		PN
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	2022	8	Hivernant / de passage	LC	LC		PN
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	2019	4	Hivernant / de passage	LC	LC		PN
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	2017	1	Hivernant / de passage	DD	LC		PN
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	2022	4	Nicheur possible	LC	LC		PN
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	2023	1	Hivernant / de passage	LC	LC	OI	PN
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	2016	1	Hivernant / de passage	EN	VU	OI	PN
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	2022	2	Hivernant / de passage	NT	EN	OI	PN
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	2023	7	Nicheur probable	LC	LC	OI	PN
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	2019	2	Nicheur possible	LC	LC		PN
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	2020	3	Hivernant / de passage	LC	LC	OII ; OIII	GC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	2022	3	Nicheur possible	LC	LC		PN
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	2022	3	Hivernant / de passage				PN
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	2023	7	Nicheur possible	VU	LC		PN
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	2019	2	Nicheur possible	NT	NT		PN
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	2023	6	Hivernant / de passage	LC	LC		PN
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	2023	3	Hivernant / de passage	LC	NT		PN
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	2023	4	Nicheur possible	DD	LC		PN
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	2022	4	Nicheur possible	LC	LC		PN
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	2017	1	Hivernant / de passage	DD	VU		PN
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	2023	4	Nicheur possible	LC	LC		PN
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	2022	2	Hivernant / de passage	NA	LC		PN
Tichodrome échelette	<i>Tichodroma muraria</i>	2023	17	Hivernant / de passage		NT		PN
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	2021	3	Hivernant / de passage	LC	LC		PN

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 16 janvier 2024**

(Convocation du 12/01/2024)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	14
Présents	09
Absents	05
Votants	14

l'an deux mil vingt-quatre, le seize janvier,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes CIXOUS Joëlle, LARGERON Lisa, MAUCHAMP Claude, TRAMOY Céline,
MM., BOUQUEREL Francis, MATHIEU Daniel, MIROZ Jacques, PERROT Jean-Pierre

Absents excusés :

Mme BOUTILLON Anne a donné pouvoir à M. PERROT Jean-Pierre
Mme COURTOIS Elisabeth a donné pouvoir à Mme CIXOUS Joëlle
Mme VANHOVE Nadège a donné pouvoir à M. MATHIEU Daniel
M. HENRIOT Romain a donné pouvoir à Mme TRAMOY Céline
M. PINOT Nicolas a donné pouvoir à M. ALGRAIN Philippe

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Daniel MATHIEU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2024 – 01 – 04

**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZONES D'ACCELERATION DES
ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)**

Le maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable (EnR), en tenant compte notamment de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets continuera d'être faite au cas par cas.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet pourrait également s'implanter en dehors des zones d'accélération, mais dans ce cas, un comité de projet sera

obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional seront jugées suffisantes par les autorités pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra définir des zones d'exclusion de ces projets.

Le maire expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER devait être prise, pour un premier arrêt de celles-ci au 31 décembre 2023, date repoussée au 31 janvier 2024, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des EnR et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Côte-d'Or. La loi prévoit également la transmission des zones à l'EPCI et au Scot.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

I - Modalités de mises en œuvre pour la concertation du public :

Un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune (avec la carte envisagée pour les ZAER photovoltaïques – voir annexe 1) a été consultable sur le site internet communal, sur l'appli Panneau Pocket et par affichage physique sur le panneau de la mairie du 27/12/2023 au 16/01/2024. Durant toute cette période, un registre de concertation était disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations : ce registre est resté vierge.

Le Maire ne peut donc pas présenter le bilan de cette concertation.

II - Résultat de la consultation du gestionnaire des aires protégées NATURA 2000

Compte-tenu de la prochaine récupération du site de la carrière exploitée par EQIOM et de la volonté communale d'exploiter ce site dorénavant pour produire des EnR, le maire a consulté NATURA 2000 « Arrière-côte de Dijon et Beaune » afin de recueillir leur avis sur une éventuelle implantation photovoltaïque sur la totalité des parcelles cadastrales « touchées » par l'exploitation de la carrière. L'avis consultatif de NATURA 2000 (voir annexe 2) souhaite limiter l'implantation éventuelle de panneaux photovoltaïques à la partie Ouest, correspondant à l'exploitation de la carrière.

Le maire précise qu'il a été tenu compte de cet avis dans le contour de la ZAER photovoltaïque.

III - Point de vigilance

L'attention des conseillers municipaux est attirée sur les différents risques juridiques induits par des situations de potentiels conflits d'intérêt entre, d'une part, l'intérêt général de la commune et de ses habitants et, d'autre part, l'intérêt privé des élus. Notamment, il convient d'être particulièrement vigilant pour les zones d'une superficie restreinte (qui ne concernent qu'un petit nombre de parcelles par exemple). Pour ces dernières, les conseillers municipaux qu'ils soient eux-mêmes propriétaires ou parents proches de propriétaires des parcelles identifiées au terme de la délibération, sont invités à ne pas participer ni aux débats, ni au vote. De la même façon, ces conseillers municipaux ne pourront donner à un collègue de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom.

IV – Examen des filières

Les filières non retenues sont ;

- la filière éolienne exclue par le schéma de développement territorial de la CCOM pour ce qui concerne notre territoire communal (au-delà de 500 m des habitations, ZNIEFF « chauve-souris », cône du radar de protection aérienne, NATURA 2000, etc...)
- la filière hydroélectricité exclue compte-tenu du très faible débit et de la faible pente de l'Ouche sur notre territoire
- la filière biométhane non pertinente sur notre territoire (en dehors des installations déjà existantes de la société REINE DE DIJON dans l'enceinte de son site industriel)

Les filières retenues sont :

- la filière solaire photovoltaïque qui englobe notamment les sous-filières solaire photovoltaïque en toiture, au sol ou en ombrière, qu'il s'agisse de nouveaux équipements ou d'un renouvellement
- la filière géothermie ;
- la filière biomasse

Le maire précise qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

- N°87243 – [VILLAGE] - [filiale solaire photovoltaïque]
- N°87244 – [BEUCHAIL] - [filiale solaire photovoltaïque]
- N°87242 – [COMMUNE] - [filiale géothermie]
- N°87569 – [COMMUNE BIS] - [filiale biomasse]

Les motivations qui ont prévalu à la définition des ZAER 1 et 2 dans la filière photovoltaïque sont les suivantes :

- au Sud de l'autoroute A38, le zonage NATURA 2000 est respecté sauf pour la carrière en toute fin d'exploitation (voir annexe 2)
- au Nord de la commune, toutes les zones boisées sont exclues du zonage ZAER

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages ou listées dans un tableau :

- N°87243 – [VILLAGE] - [filiale solaire photovoltaïque]
- N°87244 – [BEUCHAIL] - [filiale solaire photovoltaïque]
- N°87242 – [COMMUNE] - [filiale géothermie]
- N°87569 – [COMMUNE BIS] - [filiale biomasse]

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Côte-d'Or,
- à la Communauté de Communes Ouche et Montagne
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Auxois-Morvan

Le Maire

Philippe ALGRAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20240118-6-DE

Réception par le Préfet : 18-01-2024

Publication le : 18-01-2024